

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 296

présenté par
M. Pradié

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après l’article L. 161-17-4, il est inséré un article L. 161-17-5 ainsi rédigé :« *Art. L. 161-17-5.* – Par dérogation à l’âge prévu à l’article L. 161-17-2, pour les assurés pouvant attester avoir commencé à cotiser avant l’âge de 21 ans, l’ouverture des droits est possible dès l’obtention de la durée de cotisation prévue à l’article L. 161-17-3. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XXVI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« XXVII. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Les Républicains souhaite répondre à un problème remonté concernant les assurés qui commencent à travailler tôt.

Le projet du Gouvernement prévoit en effet dans un premier temps d’augmenter l’âge légal de départ à la retraite à 64 ans, et de maintenir un dispositif de carrières longues, afin que les assurés qui commencent à travailler tôt puissent partir avant ces 64 ans.

Toutefois, dans ces conditions, certains assurés commençant à travailler très tôt devront cotiser 44 ans. Ils devront ainsi travailler une année de plus que la durée de cotisation nécessaire pour le taux plein, c'est-à-dire 172 trimestres.

Ainsi, cet amendement donne la possibilité aux assurés ayant commencé à travailler avant 21 ans, afin d'éviter les effets d'aubaine liée notamment aux rachats de trimestres, de partir dès qu'ils ont atteint leur 172 trimestres.